

## Arrêt

n° 76 224 du 29 février 2012  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011, par x, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 12.10.2011 déclarant irrecevable une demande d'application de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 (...) notifiée le 27.10.2011 (... ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en date du 27 janvier 2011.

1.2. Elle a introduit une demande d'asile en date du 28 janvier 2011, laquelle est toujours pendante à ce jour auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades.

1.3. Par un courrier daté du 28 juin 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, complétée à plusieurs reprises.

1.4. En date du 12 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision notifiée à la requérante le 27 octobre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

**Article 9ter — § 3 3°— de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.**

*Conformément à l'article 9ter- §1 - 4° et §3 — 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande ; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressée fournit plusieurs pièces médicales dont un certificat médical type daté du 20.05.2011 identifiant des pathologies ainsi que le traitement estimé nécessaire. Toutefois, ce certificat médical type ne porte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par les maladies. Un des renseignements exigés par l'art. 9ter §1er alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable. ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article, 9 ter (sic) de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire (sic) tel que modifié par l'article 187 de la loi du 27.12.2010 (sic) portant disposition s (sic) diverses et de l'Ar publié le 28.01.2011 et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, pour excès de pouvoir ».

La requérante soutient « que le formulaire publié en annexe de l'AR paru au Moniteur belge le 28.01.2011 ainsi que l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 tel que modifié par la loi du 29.12.2010 ne prévoit (sic) aucune forme quant à l'explicitation du degré de gravité de l'affection, qu'aucun terme médical ne prévoit explicitement. Que dès lors le degré de gravité peut s'exprimer de diverse (sic) manières et notamment dans l'expression des conséquences d'un arrêt du traitement ». Elle reproduit partiellement le contenu du certificat médical type du 20 mai 2011, et conclut « Que dès lors le certificat médical déposé, et son annexe répond (sic) à l'exigence de préciser le degré de gravité de l'affection ».

## **3. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est irrecevable à défaut pour la requérante de préciser en quoi la partie défenderesse a excédé ses pouvoirs.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, prévoit notamment :

« § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 ; (... ».

La même disposition prévoit que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il découle des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte des dispositions et de leur commentaire, cités au point 3.1. du présent arrêt, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments

énumérés à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, le certificat médical type annexé à la demande d'autorisation de séjour ne mentionne nullement le degré de gravité des pathologies dont souffre la requérante. En effet, à la rubrique « *B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter est introduite* », il est indiqué « *Maladie neuro dégénérative. Hypertension artérielle avec répercussion cardiaque* », ce qui correspond uniquement aux pathologies dont souffre la requérante. Il appert dès lors que la partie défenderesse a pu valablement déclarer ladite demande irrecevable au motif que « *ce certificat médical type ne porte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par les maladies* ».

Par ailleurs, s'agissant de l'argument selon lequel l'article 9ter de la loi ainsi que « *le formulaire publié en annexe de l'AR paru au Moniteur belge le 28.01.2011* » ne prévoient « *aucune forme quant à l'explication du degré de gravité de l'affection* », le Conseil tient à préciser que même si l'article 9ter précité ne prévoit pas formellement dans quelle rubrique le degré de gravité doit figurer, il ressort cependant clairement tant du modèle de certificat médical type, tel qu'annexé à l'Arrêté royal du 24 janvier 2011 que du certificat déposé en l'espèce par la requérante que celui-ci comporte une rubrique B intitulée « *DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections (...)* ». En l'espèce, cette rubrique ne fait aucunement apparaître le degré de gravité des maladies dont la requérante est atteinte. Or, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, celui-ci ne peut raisonnablement se déduire de ce que le médecin a mentionné dans le cadre de la rubrique D, à savoir « *Mort à court terme* ». En effet, ladite rubrique vise à déterminer non le degré de gravité de la maladie alléguée mais les conséquences et complications possibles si le traitement de la maladie était suspendu.

Surabondamment, affirmer que « *le degré de gravité peut s'exprimer (...) notamment dans l'expression des conséquences d'un arrêt du traitement* » est quelque peu stérile dans la mesure où d'aucun n'ignore que l'arrêt d'un traitement médical, quel qu'il soit, risque indéniablement d'entraîner une aggravation de l'état de santé de son bénéficiaire. Cette argumentation ne permet dès lors pas de renverser le constat établi dans la décision attaquée.

*In fine*, la circonstance que la mention « *lente dégradation* » figure à la rubrique E dudit certificat relative à l'évolution de la pathologie, et que le médecin de la requérante ait signalé que cette dernière « *est incapable médicalement de mener une vie normale* » n'apporte pas non plus de renseignement sur le degré de gravité de la maladie telle qu'elle se présente au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme. C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT